

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - SOCIETE IRDE GUYANE FR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENEDIS - CREATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE BASSE TENSION - 71 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE - DU 18 MARS AU 27 MARS 2024

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société **IRDE GUYANE FR**, agissant pour le compte de la société **ENEDIS**, concernant la réalisation de travaux de création d'un branchement électrique basse tension sous trottoir au droit du **n° 71 boulevard de la République, du lundi 18 mars au vendredi 29 mars 2024**,

Considérant que les travaux de création d'un branchement électrique basse tension sous trottoir, au droit du n° 71 boulevard de la République, ne permettent pas de laisser le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 18 mars au vendredi 29 mars 2024, de 9h30 à 16h00, la société IRDE GUYANE FR est autorisée à réaliser des travaux de création d'un branchement électrique sous trottoir au droit du n° 71 boulevard de la République.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 18 mars au vendredi 29 mars 2024, le stationnement est interdit au droit du n° 71 boulevard de la République, sauf pour les engins et le matériel du pétitionnaire. En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Circulation piétonne

Du lundi 18 mars au vendredi 29 mars 2024, de 9h30 à 16h00, le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.

Il doit organiser la circulation des piétons notamment grâce à une traversée vers le trottoir opposé de la zone de chantier.

Article 4 : Prescriptions techniques

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir sont refermées par des ponts légers.

Les bigbags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués le jour de l'intervention de l'entreprise.

Article 5 : Signalisation

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société IRDE GUYANE FR
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le 14/03/2024

PUBLIÉ, le